



Genay, le 8 avril 2022

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2022

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} avril 2022

Date d'affichage de la convocation : 1^{er} avril 2022

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, en l'Hôtel de Ville, le jeudi 7 avril 2022, sous la présidence de Mme Valérie GIRAUD, Maire.

Mme le Maire rappelle que la séance est enregistrée vocalement afin de pouvoir réaliser le PV de séance, en application du Règlement intérieur du conseil municipal.

Mme le Maire ouvre la séance du Conseil municipal à 20h00.

Mme Dominique SAVIN est désignée comme secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, Mme MAGAUD, M. HELOIRE, Mme LAURENT WILCZYNSKI, M. GRANDJEAN, Mme SAVIN, Mme PIN, M. LEGAL, M. FOUGERE, M. MICHAUD, M. RANEBI, Mme PILLON, Mme BAILLON, M. DURAND, Mme COHEN, Mme GARESSUS MONNOT, M. TOUZOT, Mme KLINGELSCMITT.

*Absents excusés
ayant donné
procuration:* M. SOTHIER, pouvoir à M. CHOTARD ; M. SCHWOB, pouvoir à Mme GIRAUD ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à Mme LAURENT ; Mme MONNIER, pouvoir à M. FOUGERE ; M. MADER, pouvoir à Mme GARESSUS MONNOT ; M. LECLERC, pouvoir à Mme COHEN ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Absente Mme PARENT

Nombre de membres en exercice : 29

A l'ouverture de la séance

Présents : 21

Représentés : 7

Votants : 28

Absent : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022 est en cours de relecture par les groupes composant le Conseil Municipal, et que celui de la séance du 10 mars leur sera adressé très rapidement pour relecture. Ainsi, à titre exceptionnel, lors de la séance prochaine, le Conseil se verra soumettre l'approbation des procès-verbaux des trois dernières séances.

Le Conseil Municipal est ensuite invité à examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

FINANCES

1. Compte de gestion et compte administratif 2021

Rapporteur : M. CHOTARD

- Compte de Gestion 2021

Conformément à l'article L 1612.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur les comptes remis par le Receveur Municipal.

Ce document comptable est strictement identique aux écritures dans nos livres et à la balance de fin d'exercice, ainsi qu'au projet de compte administratif de l'exercice 2021, examiné au cours de cette même séance. Cette conformité concerne aussi bien les dépenses et les recettes réalisées, tant en section d'investissement que de fonctionnement.

Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 et notamment les pages de résultats ;

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- APPROUVE le compte de gestion de l'exercice 2021 tel que transmis par la Trésorerie, qui n'appelle ni observation ni réserve.

VOTE	Pour	25	G. TOUZOT ; A. KLINGELSCHMITT, M. MAUGEIN
	Abstention	3	
	Contre	0	
<i>Adopté à la majorité</i>			

- Compte Administratif 2021

Pour l'approbation du Compte administratif 2021, Mme le Maire quitte la séance du Conseil municipal. Il est présenté au Conseil Municipal le projet de compte administratif de l'exercice 2021, joint au présent rapport, qui donne les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

	Prévu	Réalisé
Dépenses :	5 657 343.25	5 228 283.88
Recettes :	5 657 343.25	5 879 349.68
Dont excédent antérieur reporté 2021 :		0

Section d'investissement :

	Prévu	Réalisé
Dépenses :	3 389 756.03	1 575 596,68
Recettes :	3 389 756.03	1 967 204,73
Dont excédent antérieur reporté 2021 :		904 973.57

Les restes à réaliser de 2021 pour la section d'investissement sont de : 142.411,64 € en dépenses et 210. 000,00 € en recettes

L'excédent global de fonctionnement de l'exercice 2021, avec le report antérieur, est de 651.065,80€.

L'excédent global d'investissement de l'exercice 2021, avec le report antérieur, est de 1.296.581,62€.

Cet excédent sert en partie à financer les restes à réaliser de 2021.

Vu le compte administratif de l'exercice 2021 ;

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- ADOPTE le compte administratif de l'exercice 2021.

VOTE	Pour	25	G. TOUZOT ; A. KLINGELSCMITT, M. MAUGEIN
	Abstention	3	
	Contre	0	
<i>Adopté à la majorité</i>			

2. Affectation des résultats de l'exercice 2021

Rapporteur : M. CHOTARD

La procédure de reprise des résultats a été instaurée par l'instruction budgétaire M14. En vertu des articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R 2311-13 du CGCT, après avoir examiné et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021, le Conseil Municipal doit statuer sur l'affectation définitive des résultats de l'exercice précédent.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT 2021		
Réalisations de l'exercice	5 228 283.88	5 879 349.68
Reports de l'exercice n-1	0	0
Total Fonctionnement	5 228 283.88	5 879 349.68
INVESTISSEMENT 2021		
Réalisations de l'exercice	1 575 596.68	1 967 204.73
Reports de l'exercice n-1	0	904 973,57
Total Investissement	1 575 596.68	2 872 178.30

Restes à réaliser à reporter en n+1		
Section de fonctionnement	0	0
Section d'investissement	142 411.64	210 000

La constatation et la reprise définitive des résultats de l'année 2021 au budget 2022 sont proposées, après avis du Trésor Public, de la manière suivante :

Section de Fonctionnement : Excédent : 651.065,80 €

Affectation des ressources dégagées en section de fonctionnement, à hauteur de 451 065.80€ au 002 « Résultat de fonctionnement reporté » pour les dépenses nouvelles de 2022 en fonctionnement.

Affectation à l'excédent de fonctionnement capitalisé au 1068 pour 200 000 €

Section d'Investissement : Excédent : 1.296.581,62€

Affectation des ressources dégagées en section d'investissement, à hauteur de 1 296 581.62€ au compte 001 « Solde d'exécution reporté ».

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE l'affectation des résultats définitifs de l'exercice 2021 comme suit :**
Excédent de fonctionnement cumulé de 451 065.80 € affecté au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) ;
Excédent de fonctionnement capitalisé 2021 de 200 000 € au compte 1068.
Excédent d'investissement d'un montant de 1 296 581.62€ au compte 001 (excédent d'investissement reporté).

VOTE	Pour	25	G. TOUZOT ; A. KLINGELSCMITT, M. MAUGEIN
	Abstention	3	
	Contre	0	
<i>Adopté à la majorité</i>			

3. Budget primitif pour 2022

Rapporteur : M. CHOTARD

Le budget primitif est un acte de prévision et d'autorisation voté chaque année par le Conseil Municipal. L'ensemble des procédures d'élaboration, de vote et de contrôle est réglé par le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2312-1 et suivants.

Le budget primitif 2022 s'équilibre en recettes et en dépenses comme suit :

SECTIONS	PROPOSITION 2022	RESTE A REALISER 2021	TOTAL BP 2022
INVESTISSEMENT			
Dépenses	2 829 218.82	142 411.64	2 971 630.46
Recettes	2 761 630.46	210 000	2 971 630.46
FONCTIONNEMENT			
Dépenses	6 472 375.11	0	6 472 375.11
Recettes	6 472 375.11	0	6 472 375.11

Les résultats de l'exercice 2021 en section de fonctionnement et en section d'investissement sont repris au budget primitif 2022.

Un état détaillé par chapitres du projet de budget primitif est joint au présent rapport.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE le Budget primitif pour l'exercice 2022.**

VOTE	Pour	25	
	Abstention	4	D. COHEN, L. MADER, C. GARRESSUS MONNOT, LECLERC
	Contre	3	G. TOUZOT ; A. KLINGELSMITT, M. MAUGEIN
<i>Adopté à la majorité</i>			

4. Taux de fiscalité 2022 (état 1259 com)

Rapporteur : M. CHOTARD

Il est rappelé au Conseil Municipal que, depuis 2018, l'Etat a engagé un processus de réforme des taxes locales incluant notamment la suppression progressive de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales.

Pour information, en 2020, environ 80% des ménages français (environ 75% des Ganathains) ne sont plus assujettis à la contribution de TH sur les résidences principales, les 20% restant devant bénéficier d'un dégrèvement de 30% en 2021, de 65% en 2022, avant un dégrèvement total en 2023. Ainsi, en 2023, plus aucun foyer ne sera soumis à la TH sur sa résidence principale. L'Etat s'est engagé auprès des collectivités à compenser cette perte de produit fiscal à l'euro près.

Compte tenu de cette réforme, le Conseil Municipal ne se prononce plus sur le taux de TH qui reste figé pour les résidences secondaires à hauteur de 14% à Genay.

Dans le prolongement de cette réforme, depuis l'année 2021, les communes perçoivent la part départementale (ou métropolitaine dans le cadre de la métropole de Lyon) de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Le Conseil municipal s'est prononcé en 2021 sur le nouveau taux de cette TFPB qui a résulté de l'addition du taux communal et du taux métropolitain (ancien taux de la taxe foncière de l'ancien département de Rhône) et a décidé de maintenir les différents taux de taxe foncière pour l'année 2021

Pour rappel, ces deux taux étaient respectivement de 14,50% et de 11,03%, soit un total cumulé de 25,53%.

Compte tenu du contexte d'inflation qui impacte nos concitoyens et de l'augmentation des bases d'imposition décidée par le gouvernement, Madame le Maire propose que le Conseil Municipal n'augmente pas la pression fiscale sur les ganathains et maintienne les taux de fiscalité existants.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties 2022 à 25,53%**
- **FIXE le taux d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties 2022 à 41,90 %**
- **DIT que ces taux seront reportés sur l'état 1259 com déterminant les produits de fiscalité pour la commune de Genay pour l'année 2022.**

5. Attribution de la contribution 2022 au CCAS

Rapporteur : Mme LAMY

Il est rappelé que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et au Code de l'Action sociale et des familles, le Conseil municipal a la possibilité de voter une subvention du budget principal à destination du budget du CCAS.

Ainsi que présenté dans le Rapport d'Orientations Budgétaires à l'occasion du Débat d'orientations Budgétaires eu sein du Conseil d'Administration du CCAS en date du 17 mars dernier, le besoin de financement du CCAS est estimé pour cette année 2022 à 12 000 €.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE l'attribution d'une subvention de 12.000 € au budget 2022 du CCAS ;**
- **DIT que les crédits seront pris sur le compte 657362 du budget principal 2021.**

RESSOURCES HUMAINES

6. Prime annuelle du personnel communal

Rapporteur : M. CHOTARD

Il est rappelé que les agents titulaires et stagiaires, ayant au minimum six mois d'ancienneté dans l'administration territoriale, perçoivent une prime annuelle réglée directement par la commune sur les traitements de juin et novembre.

En outre, seuls les agents non titulaires déjà bénéficiaires de cette prime annuelle sont éligibles dans les mêmes conditions que leurs collègues fonctionnaires.

Le montant, réparti en deux versements de 50% est uniforme pour l'ensemble des agents concernés et calculé au prorata du temps de travail réellement effectué. Il est calculé en fonction du temps de présence effective de l'agent sur l'année, exclusion faite des hospitalisations de plus de cinq jours, des congés maternité et des accidents du travail.

Pour les arrêts maladie, il est fixé un délai de carence de 5 jours ouvrables cumulés sur l'année.

Ces dispositions sont également applicables aux agents en congé longue maladie, en congé longue durée et en mi-temps thérapeutique, aux autorisations spéciales d'absence pour garde d'enfants.

Madame le Maire propose de fixer cette prime à 1600 € pour l'année 2022.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE la reconduction du principe de l'indemnité annuelle versée au personnel communal, dans les conditions définies ci-dessus ;**
- **APPROUVE le montant de l'indemnité servant de référence à 1600 € ;**
- **DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022.**

7. Recrutement d'agents non titulaires pour accroissement saisonnier d'activité

Rapporteur : M. CHOTARD

Conformément à l'article L332-23 du code général de la fonction publique il appartient au conseil municipal de créer des emplois non permanents liés à des accroissements temporaires et saisonniers d'activité.

Le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent l'amener à créer des emplois non permanents, pourvus directement par des agents contractuels pour faire face à l'accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services suivants :

- Pôle technique ;
- Pôle animation ;
- Pôle ressources ;
- Pôle relations aux usagers ;
- Médiathèque.

Ces agents contractuels assureront des fonctions d'agent technique, agent administratif et d'accueil, agent d'animation relevant de la catégorie C à temps complet ou à temps non complet.

La rémunération de l'agent contractuel sera fixée par l'autorité territoriale par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques, adjoints administratifs, adjoints d'animation et il sera tenu compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées ;
- la qualification requise pour leur exercice ;
- l'expérience de l'agent.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Madame le Maire à recruter du personnel non titulaire pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activité dans les services municipaux, dans les conditions présentées ci-dessus ;**
- **DIT que les crédits correspondant sont inscrits au budget.**

8. Adhésion à la mission archivage annuelle proposée par le cdg69

Rapporteur : M. CHOTARD

Par délibération n°2021/57 en date du 2 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé d'approuver l'adhésion à la convention unique du cdg69 pour bénéficier des missions proposées par ce dernier à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette convention a été souscrite pour une durée de 3 années renouvelable une fois par tacite reconduction et concerne les missions suivantes :

- Médecine préventive
- Inspection hygiène et sécurité
- Conseil en droit des collectivités
- Cohortes et retraite

Etant entendu que la collectivité peut demander à adhérer à d'autres missions pendant le courant de validité de la convention.

A ce jour, considérant qu'un besoin en accompagnement à l'archivage se fait ressentir, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter le cdg69 afin d'adhérer à la mission archivage.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le principe de l'adhésion à la mission archivage dans le cadre de la convention unique signée avec le cd69 ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à solliciter le cdg69 pour cette adhésion et signer l'ensemble des documents y afférant.**

9. Création d'un comité social territorial (CST)

Rapporteur : M. CHOTARD

La loi du 6 août 2019 dite de « transformation de la fonction publique » modifie les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, en substituant aux comité technique (CT) et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) actuels un comité social territorial (CST).

Les compétences du comité social territorial (CST) définies à l'article 33, sont relatives aux questions suivantes :

- A l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations ;
- A l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus ;
- Aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- Aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels. La mise en œuvre des lignes directrices de gestion fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- Aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et à la lutte contre les discriminations ;
- Aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire, d'action sociale et aux aides à la protection sociale complémentaire.

L'article 94 de cette même loi prévoit que la création du CST doit intervenir lors du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique, prévu à la fin 2022, dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ainsi qu'après de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés de moins de 50 agents.

Considérant que les effectifs de la commune de Genay, comprenant les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 sont supérieurs à 50 agents et permettent donc la création d'un Comité social territorial local, il convient de se conformer aux dispositions de la loi du 6 août 2019.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **CRÉE un Comité social territorial compétent pour les agents de la commune de GENAY.**

10. Fixation du nombre de représentants du personnel au comité social territorial

Rapporteur : M. CHOTARD

Après avoir créé le Comité social territorial il convient désormais de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant en son sein.

Il est rappelé au Conseil Municipal que l'actuel Comité technique auquel viendra se substituer le CST est composé de 3 représentants du personnel et 3 représentants de la collectivité.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général d la fonction publique,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),**
- **DECIDE d'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**

DEVELOPPEMENT DURABLE

11. Convention d'adhésion aux activités de conseil en énergie partagé du SIGERLY

Rapporteur : M. ROUVIER

Il est rappelé que la Ville de Genay, dans sa recherche d'économies d'énergie, s'est adjoint les services du Syndicat de Gestion des Energies de la Région Lyonnaise (SIGERLY) et notamment du service de Conseil en Energie Partagée (CEP) afin de :

- réaliser un bilan annuel des consommations énergétiques du patrimoine communal ;
- mettre en place et suivre le contrat d'exploitation des installations de chauffage/ventilation des bâtiments municipaux ;
- valoriser les CEE, suite aux travaux de maîtrise d l'énergie réalisés.

Cet accompagnement se déroule dans le cadre d'une convention conclue à titre gratuit avec le SIGERLY qui arrive à échéance le 30 juin 2023.

En outre, la loi ELAN du 23 novembre 2018 a mis en place un dispositif dit « Eco-Energie-Tertiaire », appelé « décret Tertiaire », qui impose aux propriétaires de bâtiments (ou parties de bâtiments ou ensemble de bâtiments) de plus de 1000 m² une réduction progressive des consommations énergétiques des bâtiments concernés à hauteur de :

- 40% à l'horizon 2030 ;
- 50% à l'horizon 2040 ;
- et 60% à l'horizon 2050.

Afin de vérifier l'atteinte de ces objectifs, le dispositif impose de choisir une année de référence par bâtiment puis de déclarer annuellement leurs consommations énergétiques.

Afin de les accompagner sur la mise en conformité avec ce nouveau dispositif ainsi que sur la programmation et la réalisation de projets de rénovations énergétiques de leurs bâtiments, le SIGERLY propose de nouveaux services aux communes membres.

Cette nouvelle offre de service de Conseil en Energie Partagée est proposée à 3 niveaux de services possibles :

- niveau 1 : réalisation d'un bilan annuel des consommations et accompagnement « décret tertiaire » : 908 ,99€ ;
- niveau 2 : mise en place et suivi d'un contrat d'exploitation des installations de chauffage-ventilation : 2479,05€ ;
- niveau 3 : réalisation d'études énergétiques, d'un schéma directeur immobilier énergétique, d'un accompagnement technique des projets, de recherche de financements : coût réel sur devis, au fil des besoins.

Afin de pouvoir bénéficier de ces nouveaux services, il est demandé aux communes de signer la convention avant le 1^{er} juillet 2022.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE le projet de convention d'adhésion aux conseils en énergie partagé du SIGERLY joint en annexe de la présente délibération ;**
- **CHOISIT les offres de niveau 1, 2 et 3 proposées par le SIGERLY ;**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer la dite convention, étant entendu que sa signature résiliera la convention en cours ;**
- **DIRT que les crédits correspondants sont prévus au budget de la commune pour 2022.**

VOTE	Pour	25	G. TOUZOT ; A. KLINGELSCMITT, M. MAUGEIN
	Abstention	3	
	Contre	0	
<i>Adopté à la majorité</i>			

CULTURE

12. Autorisation de procéder au désherbage à la médiathèque

Rapporteur : Mme LAURENT

Compte-tenu de la vie du fonds documentaire de la Médiathèque, des documents doivent régulièrement être retirés de la consultation du public et éliminés ce qui permet un renouvellement du fonds. Cette opération est appelée désherbage.

Pour cette fin d'année 2021, l'opération de désherbage concerne les documents suivants :

- Pour la section jeunesse :
 - o Albums jeunesse : 118
 - o Documentaires jeunesse : 87
 - o BD jeunesse : 37
- Pour la section adultes :
 - o Romans adulte : 322
 - o BD : 175
 - o Documentaires adultes : 135
 - o DVD : 112
 - o CD : 329

La liste détaillée de ces documents est tenue à disposition à la médiathèque municipale.

Cette opération de désherbage équivaut à une sortie de ces fonds du patrimoine de la collectivité. Aussi, elle doit être autorisée par le Conseil Municipal.

Après exposé et en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- AUTORISE Madame le Maire à faire procéder à la destruction de ces documents.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil municipal est levée à 22h10.

Affiché le 8 avril 2022,

**Le Maire,
Valérie GIRAUD**

